

Numéro
Cession Gratuite du

L'an deux mille vingt-et-un, le
Pardevant Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence
à Diekirch.

ONT COMPARU

I.

L'Administration Communale de Diekirch (numéro d'identité
n° 00005112052), établie à L-9233 Diekirch, 27, Avenue de la Gare,

Ici représentée par son collège des bourgmestre et échevins :

° Monsieur Claude HAAGEN, demeurant à Diekirch,
bourgmestre,

° Monsieur René KANIVÉ, demeurant à Diekirch, échevin,

° Monsieur Claude THILL, demeurant à Diekirch, échevin,

ci-après dénommé le cédant, d'une part,

II.

Le **Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens
relevant du culte catholique**, en abrégé « Le Kierchefong », personne
morale de droit public, établi et ayant son siège social à L-2339
Luxembourg, 2, rue Christophe Plantin, inscrit au Registre de
Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro J 62
(matricule 2018 52 000 28),

constitué suivant loi du 13 février 2018 sur la gestion des
édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que
sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, publiée
au Mémorial C numéro 142 du 26 février 2018,

valablement représenté aux présentes par *** agissant en vertu
d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 14 avril

2021, laquelle procuration, après avoir été signée « ne varietur » par les comparants et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte aux fins de formalisation,

ci-après dénommé le cessionnaire, d'autre part ;

Lesquelles parties comparantes ont requis le notaire instrumentant de documenter comme suit l'acte de cession à titre gratuit qu'elles ont conclu entre elles :

Le cédant déclare céder par les présentes à titre gratuit au cessionnaire, cet acceptant, l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

- Commune de DIEKRICH, section A de DIEKIRCH -

1) Numéro **657/8928**, lieu-dit : "Place Guillaume", place (occupée), bâtiment religieux, contenant 12 ares 93 centiares.

Titre de propriété.

Le bien présentement cédé appartient au cédant depuis l'origine du cadastre. Cette propriété est confirmée par l'inscription au nom de la Commune de Diekirch à l'annexe II de la loi du 13 février 2018 portant sur la gestion des édifices religieux et autre bien relevant du culte catholique.

Charges et conditions.

La présente cession gratuite a lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1.- L'immeuble est cédé dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes, continues ou discontinues y attachées, sans aucune garantie ni répétition de la part de la partie cédante de la désignation ou de la contenance indiquée, dont le plus ou le moins tournera au profit ou à la perte du cessionnaire, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième.

2.- L'entrée en jouissance aura lieu dès l'approbation du présent acte par les autorités de Tutelle.

3.- Tous les frais et charges communs ainsi que toutes les contributions et impositions, taxes et autres perceptions communales ou de l'Etat grevant l'immeuble sont à charge du cessionnaire à partir du jour de l'entrée en jouissance.

4.- Les frais et honoraires relatifs au présent acte sont à charge du

cessionnaire, toutes les parties en étant solidairement tenues envers le notaire.

5.- L'immeuble est cédé libre de tous privilèges, hypothèques et droits résolutoires.

6.- De l'accord exprès des parties, il est convenu que l'orgue installé dans l'église est formellement exclu de la présente vente et qu'il reste la propriété de L'Administration Communale de Diekirch. Les parties s'engagent à régler leurs droits et obligations respectifs concernant l'orgue, moyennant convention sous seing privé à établir ultérieurement.

Afin de garantir le bon état de l'orgue, la Commune de Diekirch exige du concessionnaire que l'église doit être chauffée.

Le Kierchefong garantit à la Ville de Diekirch un accès permanent à l'orgue.

Utilité Publique.

Les représentants de l'Administration Communale de Diekirch déclarent, que cette cession a lieu conformément à l'article 14 la loi du 13 février 2018 portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique.

Approbaton

Le présent acte restera soumis à l'approbaton du conseil communal de la Commune de Diekirch et de la Ministre de l'Intérieur.

Il a été dûment autorisé par décision d'approbaton archiépiscopale numéro *** du ***, dont une copie, après avoir été signée « ne varietur » par les comparants et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte aux fins de formalisation.

Déclaration en matière de blanchiment d'argent.

Les parties déclarent, en application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'elle a été modifiée par la suite, être les bénéficiaires réels de l'opération immobilière faisant l'objet des présentes et certifient que les fonds/biens/droits ne proviennent pas d'une infraction ou d'une tentative d'infraction visée aux articles 506-1 du Code Pénal, y compris l'infraction pénale liée aux impôts directs et indirects (fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale) et 8-1 de la loi

du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (blanchiment), ou d'un acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-5 du Code Pénal (financement du terrorisme).

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant.

Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire instrumentant, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

Certificat d'état civil.

Le notaire certifie l'état civil des parties conformément à la loi du 26 juin 1953.

Dont acte.

Fait et passé à Diekirch en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, tous ont signé avec le notaire le présent acte.